



# Assemblée générale

Distr. générale  
13 novembre 2013  
Français  
Original : anglais

Soixante-huitième session  
Point 92 de l'ordre du jour

## Renforcement du régime défini par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)

### Rapport de la Première Commission

*Rapporteur* : M. Khodadad **Seifi Pargou** (République islamique d'Iran)

#### I. Introduction

1. La question intitulée « Renforcement du régime défini par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco) » a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la soixante-huitième session de l'Assemblée générale conformément à la résolution [65/40](#) du 8 décembre 2010.
2. À sa 2<sup>e</sup> séance plénière, le 20 septembre 2013, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.
3. À sa 2<sup>e</sup> séance, le 4 octobre 2013, la Première Commission a décidé de tenir un débat général sur toutes les questions touchant le désarmement et la sécurité internationale qui lui avaient été renvoyées, à savoir les points 89 à 107. Du 7 au 11 octobre et les 14 et 16 octobre, la Commission a tenu un débat général sur ces questions et a eu un échange de vues avec la Haut-Représentante pour les affaires de désarmement sur la suite donnée aux résolutions et aux décisions adoptées lors des sessions précédentes (voir [A/C.1/68/PV.3](#) à [A/C.1/68/PV.9](#)). Elle a également tenu 12 séances, les 17 et 18, du 21 au 25 et du 28 au 30 octobre, au cours desquelles des discussions thématiques et des tables rondes ont eu lieu avec de hauts responsables du secteur de la maîtrise des armements et du désarmement et des experts indépendants (voir [A/C.1/68/PV.10](#) à [21](#)). Des projets de résolution ont été présentés et examinés de sa 10<sup>e</sup> à sa 25<sup>e</sup> séance, les 17 et 18, du 21 au 25 et du 28 au 31 octobre, et les 1<sup>er</sup>, 4 et 5 novembre (voir [A/C.1/68/PV.10](#) à [25](#)). La Commission s'est prononcée sur tous les projets de résolution et toutes les décisions de la 22<sup>e</sup> à la 25<sup>e</sup> séance, le 31 octobre et les 1<sup>er</sup>, 4 et 5 novembre (voir [A/C.1/68/PV.22](#) à [25](#)).
4. Pour l'examen de ce point, la Commission n'était saisie d'aucun document.



## II. Examen du projet de résolution [A/C.1/68/L.42/Rev.1](#)

5. À la 10<sup>e</sup> séance, le 17 octobre, le représentant du Mexique a présenté un projet de résolution intitulé « Renforcement du régime défini par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco) » ([A/C.1/68/L.42](#)) au nom des pays suivants : Argentine, Chili, Colombie, Costa Rica, El Salvador, Équateur, Guatemala, Honduras, Jamaïque, Mexique, Nicaragua, Panama, Pérou, République dominicaine, Trinité-et-Tobago et Venezuela (République bolivarienne du).

6. À la 25<sup>e</sup> séance, le 5 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé ([A/C.1/68/L.42/Rev.1](#)), présenté par les auteurs du projet de résolution [A/C.1/68/L.42](#) et le Brésil, auxquels se sont joints par la suite les pays suivants : Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Belize, Bolivie (État plurinational de), Cuba, Grenade, Guyana, Haïti, Paraguay, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines et Suriname.

7. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.1/68/L.42/Rev.1](#) sans le mettre aux voix (voir par. 8).

### III. Recommandation de la Première Commission

8. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

#### **Renforcement du régime défini par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* que le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)<sup>1</sup> a été ouvert à la signature à Mexico le 14 février 1967,

*Rappelant également* qu'il est déclaré dans le préambule du Traité de Tlatelolco que les zones militairement dénucléarisées ne constituent pas une fin en soi, mais un moyen d'aboutir, à une étape ultérieure, au désarmement général et complet,

*Rappelant en outre* que, dans sa résolution 2286 (XXII) du 5 décembre 1967, elle a accueilli avec la plus grande satisfaction le Traité de Tlatelolco, considérant qu'il constituait une réalisation d'importance historique dans le cadre des efforts déployés pour éviter la prolifération des armes nucléaires et assurer la paix et la sécurité internationales,

*Rappelant* qu'en 1990, 1991 et 1992 la Conférence générale de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes a approuvé et ouvert à la signature un ensemble d'amendements au Traité de Tlatelolco<sup>2</sup> destinés à permettre la pleine entrée en vigueur de cet instrument,

*Soulignant* que le Traité de Tlatelolco, qui est en vigueur entre 33 États souverains de la région, a renforcé la première zone exempte d'armes nucléaires créée dans une région à forte densité de population,

*Mesurant* l'importance de la contribution que les traités de Tlatelolco, de Rarotonga<sup>3</sup>, de Bangkok<sup>4</sup> et de Pelindaba<sup>5</sup> et le Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale ainsi que le Traité sur l'Antarctique<sup>6</sup> et la déclaration, par la Mongolie, de son statut d'État exempt d'armes nucléaires apportent à la réalisation des objectifs de non-prolifération et de désarmement nucléaires,

*Rappelant* toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies appuyant les zones exemptes d'armes nucléaires,

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, n° 9068.

<sup>2</sup> Voir résolutions 267 (E-V), 268 (XII) et 290 (VII) adoptées par la Conférence générale de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes les 3 juillet 1990, 9 mai 1991 et 26 août 1992.

<sup>3</sup> *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 10 : 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IX.7), appendice VII.

<sup>4</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1981, n° 33873.

<sup>5</sup> A/50/426, annexe.

<sup>6</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 402, n° 5778.

*Soulignant* l'intérêt de renforcer la coopération entre les États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, notamment en organisant des réunions conjointes des États parties, des États signataires et des observateurs,

*Se félicitant* de la tenue, à New York le 30 avril 2010, de la deuxième Conférence des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, des États signataires et de la Mongolie, qui a apporté une contribution importante à l'avènement d'un monde exempt d'armes nucléaires,

*Prenant note* des deux réunions préparatoires tenues à Vienne, le 27 avril 2012, et à Genève, le 26 avril 2013, en vue de la troisième Conférence des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, des États signataires et de la Mongolie,

*Se félicitant* de la tenue du séminaire international organisé à Mexico, les 14 et 15 février 2012, à l'occasion du quarante-cinquième anniversaire du Traité de Tlatelolco, sur le thème de l'expérience de la zone exempte d'armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes et des perspectives à l'horizon 2015 et au-delà,

*Saluant* l'attribution au Traité de Tlatelolco, le 23 octobre 2013, de la médaille d'or du Future Policy Award au titre du désarmement durable, en hommage à sa contribution inestimable à la cause de la paix et de la sécurité régionales,

*Notant* que la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 a préconisé dans son document final<sup>7</sup> la création de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires et appelé à renforcer les mécanismes de coopération et de consultation entre les zones exemptes d'armes nucléaires existantes par l'application de mesures concrètes visant à mettre pleinement en œuvre les principes et objectifs des traités pertinents, et félicitant l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes de l'exemple qu'il donne dans ce domaine,

*Réaffirmant* l'importance de l'Organisme, qui est l'instance juridique et politique chargée de veiller à la pleine application du Traité de Tlatelolco et au respect de ses dispositions et d'assurer la coopération avec les organismes des autres zones exemptes d'armes nucléaires,

1. *Se félicite* que le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)<sup>1</sup> soit en vigueur entre les États souverains de la région;

2. *Demande instamment* aux pays de la région qui ne l'ont pas encore fait de signer ou de déposer leurs instruments de ratification des amendements au Traité de Tlatelolco approuvés par la Conférence générale de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes dans ses résolutions 267 (E-V), 268 (XII) et 290 (VII);

3. *Encourage* les États qui ont ratifié les protocoles pertinents du Traité de Tlatelolco à revoir toute réserve qu'ils auraient pu formuler à leur égard,

---

<sup>7</sup> *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, Document final*, vol. I à III [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I-III)].

---

conformément à la mesure n° 9 du Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010<sup>8</sup>;

4. *Engage* les États membres de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes à poursuivre l'action menée par l'organisme pour donner effet aux accords conclus aux première et deuxième conférences des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires et des États signataires;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session la question intitulée « Renforcement du régime défini par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco) ».

---

<sup>8</sup> Ibid., vol. I [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I)], première partie, Conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi, sect. I, intitulée « Désarmement nucléaire ».